

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2014

Publication : 24/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Chief de Service

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin

Colmar, le

2014 00003

ARRETE

DA

du

- 7 JAN. 2014

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement 2014 de la Maison d'Accueil
Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS**

VU les Codes de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Lague de SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la classe 6 nette de la section hébergement est fixée à 348 497 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 à :

47,20 € pour une personne seule avec repas

70,10 € pour un couple avec repas

32,30 € pour une personne seule (repas non compris)

40,30 € pour un couple (repas non compris)

14,90 € Tarif journalier alimentaire

57,00 € Tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY